

Gouvernement du Québec

Décret 827-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à l'organisme PARC-Partage Automatisé des Ressources dans des Communautés pour le projet mobilisateur Partage automatisé des ressources dans des communautés

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, un concours pour un projet mobilisateur à être réalisé en partenariat par des industriels québécois avec la participation d'acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE PARC - Partage Automatisé des Ressources dans des Communautés est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE cet organisme compte réaliser au Québec entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2015, selon les objectifs définis par le gouvernement, le projet mobilisateur Partage automatisé des ressources dans des communautés, dont le total des dépenses admissibles est de 2 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'organisme une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'organisme PARC - Partage Automatisé des Ressources dans des Communautés une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour la réalisation du projet mobilisateur Partage automatisé des ressources dans des communautés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58172

Gouvernement du Québec

Décret 828-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 338 802 \$ au Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) pour le déploiement d'un réseau international d'incubateurs

ATTENDU QUE le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) est une personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) qui fait affaire sous le nom « Expansion Québec »;

ATTENDU QUE le budget 2011-2012 a prévu le versement d'une somme de 7 500 000 \$ pour le développement d'un vaste réseau international d'incubateurs en collaboration avec ERAI ENTREPRISE RHONE-ALPES INTERNATIONAL;

ATTENDU QU'une entente de principe a été signée entre ERAI ENTREPRISE RHONE-ALPES INTERNATIONAL et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation le 16 mars 2011 afin d'assurer la mise en commun et l'expansion du réseau d'incubateurs;

ATTENDU QUE le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) assure la mise en œuvre de cette entente de principe et accompagne les entreprises québécoises désireuses de bénéficier des services du réseau d'incubateurs conjoint;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière prévoyant le versement d'une somme de 1 161 198 \$ pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 a été signée le 27 février 2012 entre le ministre et le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) pour que ce dernier puisse financer ses opérations et procéder à l'ouverture des trois premiers incubateurs à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser au Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) une subvention d'un montant maximal de 6 338 802 \$ au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 afin que ce réseau puisse poursuivre la mise en œuvre de l'entente de principe intervenue le 16 mars 2011;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué selon des termes et conditions déterminés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et prévus dans une convention à intervenir entre le ministre et le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) une subvention pouvant atteindre un montant maximal de 6 338 802 \$ pour le déploiement d'un réseau international d'incubateurs au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 à 2015-2016;

QUE le versement de cette subvention soit effectué selon des termes et conditions déterminés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et prévus dans une convention à intervenir entre le ministre et le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58173

Gouvernement du Québec

Décret 829-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une participation en équité au montant maximal de 5 000 000 \$ par Investissement Québec dans Entreprise IFFCO Canada Ltée

ATTENDU QUE Entreprise IFFCO Canada Ltée (IFFCO) projette d'implanter une usine de production d'urée à Bécancour;

ATTENDU QUE IFFCO a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de IFFCO présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à IFFCO une aide financière sous forme d'une participation en équité au